

Le 2 mars 2018

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Avis de consultation de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») daté du 15 janvier 2018 relativement à la présence des femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non-émergents

L'Association des Femmes en Finance du Québec (l'« AFFQ ») se réjouit de l'occasion de présenter des commentaires et recommandations dans le cadre de la consultation citée en objet dans le contexte où l'Autorité évalue l'efficacité des obligations d'information sur la représentation féminine contenue au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le « Règlement 58-101 »).

Le Règlement, dont l'objectif est de d'accroître la transparence sur la représentation des femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non-émergents et de fournir aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement et exercer leur droit de vote, oblige chaque émetteur non-émergent à soumettre annuellement 1) le nombre et le pourcentage de femmes siégeant à son conseil d'administration et occupant des postes de membres de la haute direction, 2) s'il a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs, 3) s'il a fixé ou non un nombre ou un pourcentage cible de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction, 4) s'il tient compte de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs et la nomination de membres de la haute direction, et (5) s'il a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement du conseil.

Bien que l'AFFQ note, à la lecture de l'Avis multilatéral 58-309 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») du 5 octobre 2017 (l'« Avis 58-309 »), une augmentation de de la représentation des femmes, elle demeure cependant d'avis qu'une proportion de 14% au Canada et de 20% au Québec de postes occupés par des femmes chez les émetteurs non émergents est insuffisante et nettement en dessous de la moyenne mondiale de pourcentage de femmes siégeant sur des conseils d'administration.

En conséquence, à la question d'évaluer si les obligations imposées par le Règlement 58-101 ont atteint l'objectif de rehausser la représentation des femmes de façon notable, force est de constater que non. De plus, les constats apparaissant dans l'Avis 58-309 indiquent que seulement

35% au Canada et 41% au Québec des émetteurs visés ont mis en place une politique sur la recherche et la sélection de femmes candidates au poste d'administrateurs et seulement 11% de ces émetteurs au Canada et 20% au Québec ont fixé des cibles de représentation féminine. À la lumière de tels résultats, l'AFFQ doute que le cadre instauré par le Règlement ait réussi à avoir un impact réel dans l'atteinte de l'objectif ultime qu'est l'amélioration de la représentation féminine.

L'AFFQ fait donc écho dans cette lettre à sa prise de position récente faite publiquement portant sur le besoin d'imposer des quotas afin d'améliorer la diversité au sein des conseils d'administration. En effet, la très grande majorité des membres de l'AFFQ, lors d'un sondage réalisé à l'automne 2017, est d'avis que l'imposition de quotas est nécessaire afin qu'il y ait une représentation dans un délai raisonnable de l'ordre de 40 à 50% de femmes sur les conseils d'administration des entreprises au Canada et ce, face aux faibles progrès réalisés en matière de parité suite aux diverses initiatives comme celle qu'est le Règlement 58-101.

L'AFFQ a en effet également pu constater, en consultant les études internationales, que l'établissement de quotas est la seule mesure ayant mené concrètement à une place accrue des femmes au sein des conseils d'administration. En raison de l'adoption de législations fixant des quotas, la France et la Norvège sont les seuls pays où l'on retrouve 40 % ou plus de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises cotées en bourse. Les autres pays sont loin derrière avec une moyenne mondiale s'établissant à 15 %. Le Canada ne fait pas meilleure figure puisqu'encore, près de 40 % des conseils d'administration ne comptent toujours pas de femme et, qu'en 2017, seulement 35% des postes de direction sont occupés par des femmes. À ce rythme, il faudra près de 25 ans pour atteindre la parité!

Pourtant, diverses études montrent un impact positif sur la qualité des décisions stratégiques ainsi que sur la performance financière des entreprises où les conseils d'administration et les équipes de direction tendent vers la parité et sont ainsi bien diversifiés. Une étude menée par le groupe de recherche sur la diversité en gouvernance de HEC Montréal montre que, parmi les 300 entreprises observées sur une période de trois ans, celles dont la haute direction affichait un haut taux de participation féminine ont généré un rendement excédentaire de 6 % par rapport aux exigences du marché.

L'AFFQ ne pourra qu'accueillir favorablement, à la suite de la consultation des membres participants des ACVM, de nouvelles mesures règlementaires incluant l'imposition de quotas. L'AFFQ se réjouit d'avance de la possibilité de discuter de ses observations et recommandations à l'occasion de la table ronde que tiendra l'Autorité.



Dana Ades-Landy
Présidente du conseil d'administration de l'AFFQ